

4 AOÛT 2026

ORDONNANCE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS DE L'HOMME PAR LE RWANDA
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO**

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. RWANDA)

**ALLEGED VIOLATIONS OF HUMAN RIGHTS BY RWANDA
ON THE TERRITORY OF THE CONGO**

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. RWANDA)

4 AUGUST 2026

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
4 août
Rôle général
n° 202**

4 août 2026

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS DE L'HOMME PAR LE RWANDA SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. RWANDA)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 26 juin 2026, par laquelle la République démocratique du Congo a introduit une instance contre la République du Rwanda (ci-après, le « Rwanda ») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo ;

Considérant qu'un exemplaire original signé de la requête a été transmis au Rwanda le jour du dépôt de celle-ci ;

Considérant que la demanderesse et le défendeur ont chacun désigné un agent et un coagent aux fins de la procédure ; et que la République démocratique du Congo a désigné S. Exc. M. Christian Ndongala Nkuku en qualité d'agent et M. Ivon Mingashang en qualité de coagent, et le Rwanda S. Exc. M. Emmanuel Ugirashebuja en qualité d'agent et S. Exc. M. Lambert Dushimimana en qualité de coagent ;

Considérant que, le 20 juillet 2026, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement, afin de s'informer des vues de celles-ci en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, à cette réunion, le coagent de la République démocratique du Congo, invoquant la nature complexe et la portée de l'affaire, notamment le fait qu'elle concerne des événements s'étendant sur une période de 30 ans et que divers instruments juridiques ont été invoqués pour fonder la compétence de la Cour, a prié celle-ci d'accorder à la demanderesse un délai de 12 mois pour le dépôt de son mémoire ;

Considérant que, à cette même réunion, le conseil du Rwanda a souligné qu'il était essentiel que le défendeur comprenne l'ensemble des moyens invoqués contre lui avant d'avoir à formuler une réponse, et que la demanderesse devrait donc traiter, dans son mémoire, tous les aspects de ses demandes, y compris en fournissant une analyse exhaustive des faits et de la question de toute réparation prétendument due par le défendeur ; et qu'il a prié la Cour, eu égard à l'ampleur attendue du mémoire, d'accorder au défendeur un délai de 18 mois pour préparer son contre-mémoire ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République démocratique du Congo, le 4 octobre 2027 ;

Pour le contre-mémoire de la République du Rwanda, le 4 décembre 2028 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre août deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République du Rwanda.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le secrétaire juridique principal,
faisant fonction de greffier,
Sergey PUNZHIN.
